

Dans ce Numéro

- Billet du président
- Entrée en vigueur de la LSR
- La statistique, un langage universel
- Avis obligatoires élargis: les organes de la société sont mis à contribution

PROCHAIN SEMINAIRE

Lundi 19 novembre 2007

à la Marive à Yverdon.
Séminaire gratuit avec
repas de midi offert.

Etude de cas 2007

Retard lié au boucllement,
impairment
et risque management

Inscriptions sur
www.swisco.ch

Chambre des experts en finance et en controlling

Rue de Neuchâtel 1
1400 Yverdon-les-Bains
Tél.: 024 425 21 72
Fax: 024 425 21 71
Email: info@swisco.ch

**Vous retrouverez
toutes ces informations
sur notre site :**

**Don't forget...
Click on**

www.swisco.ch



Le Billet du Président

Je me permettrai la boutade suivante « Il ne sert à rien d'avoir la tête dans les étoiles si on a pas les deux pieds sur terre » et ce n'est certainement pas Claude qui me contredira !

Pour tous, la rentrée a sonné, pour autant que pause estivale il y ait eue, et votre association est prête à récolter le fruit de ses vendanges.

Plusieurs événements sont planifiés, notamment deux séminaires gratuits ainsi qu'une journée de formation continue. Restez à l'écoute des nouvelles en consultant régulièrement notre site internet. La coopération avec le CEEC du canton de Vaud est aussi à l'ordre du jour. Comme mentionné à notre assemblée générale, notre « relookage » ou appelons ceci « corporate identity » est bien engagé. Après notre brochure de présentation, le support informatique y relatif et les supports papier, le tour de notre site internet viendra. Concernant les publications et la formation continue, j'ai le plaisir de vous annoncer la sortie très prochainement d'un nouvel ouvrage traitant des comptes de groupe traduit en français grâce à la VEB. Un autre livre suivra sous peu aussi. Ces deux manuels s'adressent aux étudiants, à nos membres et à un large public, constituent la pierre angulaire d'une uniformisation des supports de formation au niveau suisse.

Beaucoup de projets sont sous toit, mais je préfère parler plutôt des réalisations. Force m'est donnée de constater que l'image de votre association rayonne et que les options choisies portent leurs fruits. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques via notre forum. Je terminerai par cette citation de Napoléon 1er « Dans tout ce qu'on entreprend, il faut donner les deux tiers à la raison et l'autre tiers au hasard. Augmentez la première fraction, et vous serez pusillanime. Augmentez la seconde, vous serez téméraire », gardons donc notre tête dans les étoiles mais restons les pieds sur terre !

Bonne lecture !

*Joseph Catalano
Président*

A vos Agendas !

Entrée en vigueur de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de l'ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (OSRev)

Le droit de la surveillance de la révision est **entré en vigueur au 1er septembre 2007**. Le régime transitoire (cf. art. 43, al. 3, LSR) permet aux personnes physiques et aux entreprises de révision de déposer une requête d'agrément dans les quatre mois suivant ladite entrée en vigueur et de bénéficier, en principe, d'un **agrément provisoire** jusqu'à ce que l'Autorité de surveillance statue définitivement sur leur cas.

Afin que les collaborateurs d'une entreprise de révision puissent déposer une demande d'agrément comme personne physique, cette même entreprise doit déposer **préalablement** sa propre demande d'agrément (devoir de coordination selon l'art. 47, al. 3, OSRev). Uniquement dans ce cas, les collaborateurs peuvent faire référence à leur employeur.

Depuis le lundi 3 septembre 2007, vous avez la possibilité, d'établir votre demande d'inscription et de l'introduire auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

**Après le 31 décembre 2007, procédure normale
!! PAS D'AUDIT SANS AGREEMENT !! dès 2008 (exercice 2008)**

Toutes les informations nécessaires se trouvent sur le site de l'ASR
www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch



SWICO

La statistique, un langage universel



La complexité croissante du monde dans lequel nous vivons fait de l'information un élément incontournable dont on ne saurait se passer pour se tenir au courant, prendre des décisions et planifier des activités.

L'information détermine la qualité de nos actions. En politique (que ce soit au sein des parlements, des gouvernements ou lors de votations et d'élections), en économie ou dans notre vie quotidienne, l'information statistique occupe désormais une place importante. Elle contribue à la transparence dans les débats de société et les débats politiques.

Une responsabilité particulière incombe de ce fait au producteur de statistique: il lui appartient de fournir l'information nécessaire en toute indépendance, selon une méthode scientifique et efficace, d'assurer une qualité et un niveau d'actualité élevés à cette information et de la rendre facilement accessible à tous.

Un instrument puissant

C'est là le mandat de la statistique publique. L'Office fédéral de la statistique (OFS), qui est le centre de la statistique publique en Suisse, assume cette responsabilité et oriente ses activités en fonction de ces objectifs. Une fois l'information produite, il lui appartient encore de veiller à sa diffusion. Un instrument aussi puissant

Les violations du règlement d'organisation peuvent notamment prendre les formes suivantes (liste non exhaustive):

- La composition effective du conseil d'administration, des administrateurs délégués et de la direction n'est pas en adéquation avec le règlement d'organisation;
- Les rémunérations et indemnités définies par le règlement d'organisation ne sont pas respectées;
- Les principes établis concernant le quorum, les décisions ainsi que les procès-verbaux ne sont pas respectés;
- Les attributions et compétences ne sont pas respectées;
- Le droit de signature défini par le règlement d'organisation n'est pas appliqué;
- Le droit des membres à l'information n'est pas respecté.

Article 728c COrev

- 1 Si l'organe de révision constate des violations de la loi, des statuts **ou du règlement d'organisation (« nouveau »)**, il en avertit par écrit le conseil d'administration.

que la statistique exige qu'on le présente de manière intelligible et que l'on donne à ses utilisateurs les moyens de l'interpréter correctement.

Nul n'ignore que l'Office fédéral de la statistique est implanté à Neuchâtel, dans une tour de 14 étages qui est un remarquable modèle en matière d'architecture et d'économie d'énergie. On sait aussi qu'il emploie 700 collaborateurs et qu'il dispose d'un budget de 100 millions de francs (l'équivalent de 4 cafés par habitant et par année!). Mais que fait-il exactement? Et à quoi servent vraiment les statistiques? Cet article a pour but de répondre à ces deux questions.

A son article 65, la Constitution fédérale règle le mandat et les compétences de la statistique publique: «La Confédération collecte les données statistiques néces-

La mission de l'auditeur est clairement définie: elle consiste à vérifier que les états financiers sont conformes aux dispositions légales et aux normes de présentation des comptes. L'auditeur ne doit pas procéder à une «legal due diligence».

Toutefois, s'il découvre des violations de la loi qui n'ont pour objet ni les états financiers ni la comptabilité, il doit les signaler au conseil d'administration et, dans les cas graves, également à l'assemblée générale.

La nouvelle loi ne donne pas non plus une définition précise et claire du terme «grave». Les organisations professionnelles du secteur de l'audit, ainsi que la doctrine et la jurisprudence, ont regroupé sous la notion de «cas graves» toutes les violations de la loi ou des statuts qui, conformément au principe de matérialité (ou caractère essentiel), ont un impact matériel sur les états financiers et, par voie de conséquence, une incidence sur l'opinion d'audit (qualification du rapport d'audit).

Les faits qui influencent l'opinion d'audit – par exemple une restriction de l'étendue de la vérification des comptes ou des avis divergents – conduisent, selon leur degré de gravité, à une opinion avec réserve («qualified opinion»), une opinion défavorable («adverse opinion») ou ont pour conséquence une impossibilité de délivrer une opinion d'audit («disclaimer of opinion»).

Font partie des exemples de «cas graves» les violations de la loi ou des statuts qui n'ont pas d'incidence sur l'opinion d'audit mais qui, conformément à la pratique, doivent être mentionnées à titre complémentaire.

Les violations suivantes doivent faire l'objet d'un complément dans le rapport d'audit :

- absence de comptes de groupe (art. 663e CO, actuel et révisé);
- prélèvement d'un dividende sur le bénéfice de l'exercice en cours (art. 675 al. 2 CO, actuel et révisé);
- restitution prohibée des versements (art. 680 al. 2 CO, actuel et révisé);
- absence de bilan intermédiaire sur la base des valeurs d'exploitation et des valeurs de liquidation en cas de surendettement (art. 725 CO, actuel et révisé);
- assemblée générale non tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice (art. 699 al. 2 CO, actuel et révisé).

Avant d'établir son rapport, l'organe de révision avisera le conseil d'administration, par écrit et de manière complète, des cas graves qui devront faire l'objet d'une réserve ou d'un complément dans le rapport d'audit.

«Si le conseil d'administration omet de prendre des mesures adéquates après un avertissement écrit de l'organe de révision» (nouveau)

Une interprétation littérale permet de mettre en exergue les constatations suivantes en relation avec cette nouveauté législative:

- elle concerne toutes les violations de la loi ou des statuts communiquées par l'organe de révision au conseil d'administration, qu'elles soient qualifiées de graves ou non;
- elle exclut explicitement les violations du règlement d'organisation.

Dans tous les cas, le législateur impose au conseil d'administration de prendre les mesures adéquates afin de remédier aux violations constatées par l'organe de révision. En conséquence, si le conseil d'administration reste passif, il sera sanctionné par une mention dans le rapport de l'organe de révision.

En présence d'une violation grave de la loi ou des statuts, l'organe de révision avise par écrit non seulement le conseil d'administration mais également l'assemblée générale en mentionnant la violation constatée par une qualification dans son rapport de révision. Si la violation subsiste l'année suivante et que le conseil d'administration a omis de prendre des mesures adéquates afin d'y remédier, l'organe de révision

avisera alors une nouvelle fois par écrit le conseil d'administration et l'assemblée générale de la violation constatée et relèvera de plus la passivité du conseil d'administration.

En présence d'une violation de la loi ou des statuts ne présentant pas un caractère de gravité, l'organe de révision la communique par écrit au conseil d'administration. Si, au cours de l'exercice suivant, il constate que le conseil d'administration a omis de prendre des mesures adéquates afin de traiter cette violation, l'organe de révision en fera alors mention dans son rapport adressé à l'assemblée générale.

En conclusion, cette nouvelle disposition vise à souligner et à informer l'assemblée générale non pas des violations constatées mais de la passivité du conseil d'administration.

En cas de surendettement

L'article 728c al. 3 CO rev reprend le contenu de l'article 729b al. 2 CO sans changement de fond. Selon la teneur de cette disposition, l'organe de révision doit aviser le juge lorsque la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet de le faire.

Conclusion

La réglementation contenue dans ce nouvel article renforce la transparence et la communication avec les actionnaires par un élargissement de l'éventail des avis obligatoires et étend l'obligation de contrôle de l'organe de révision au règlement d'organisation.

Les organisations professionnelles de l'audit devront encore statuer sur la forme et le contenu des nouvelles informations à intégrer dans le rapport de l'organe de révision afin de garantir une communication sans équivoque avec les actionnaires et éviter ainsi l'«expectation gap».

Le conseil d'administration devra assurer un suivi adéquat des avis obligatoires de l'organe de révision, sous peine d'une mention ultérieure dans le rapport de l'organe de révision destiné à l'assemblée générale des actionnaires. Cette nouveauté va dans le sens d'un renforcement des responsabilités du conseil d'administration et de l'organe de révision.

Didier Ehret
Associé
PricewaterhouseCoopers

Philippe Tzaud
Associé
PricewaterhouseCoopers



Secrétariat

**Chambre des experts en
finance et en controlling**

**Rue de Neuchâtel 1
1400 Yverdon-les-Bains
Tél. 024 425 21 72
Fax 024 425 21 71
Email: info@swisco.ch**

www.swisco.ch